



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-042

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2019

Sommaire

ARS santé

R76-2018-10-08-107 - arrêté 2018-3490 CHU Montpellier FIR 2018 (2 pages)	Page 4
R76-2018-10-08-108 - arrêté 2018-3491 Clinique Saint Jean FIR 2018 (2 pages)	Page 7
R76-2018-10-08-109 - arrêté 2018-3492 Clinique Clémentville FIR 2018 (2 pages)	Page 10
R76-2018-10-08-110 - arrêté 2018-3493 CH Albi FIR 2018 (2 pages)	Page 13
R76-2018-10-08-111 - arrêté 2018-3500 CHU Nîmes FIR 2018 (IRC) (4 pages)	Page 16
R76-2018-10-08-112 - arrêté 2018-3501 CHU Montpellier FIR 2018 (IRC) (4 pages)	Page 21
R76-2018-11-09-007 - arrêté 2018-3948 GIP FERREPSY FIR 2018 (2 pages)	Page 26
R76-2018-11-09-008 - Arrêté 2018-3949 CH Béziers FIR 2018 (4 pages)	Page 29
R76-2018-11-09-009 - Arrêté 2018-3950 CH Perpignan FIR 2018 (4 pages)	Page 34
R76-2018-11-09-010 - Arrêté 2018-3951 Polyclinique Languedoc FIR 2018 (4 pages)	Page 39
R76-2018-11-09-011 - Arrêté 2018-3952 CH Marchant FIR 2018 (4 pages)	Page 44
R76-2018-11-09-012 - Arrêté 2018-3953 CH HBT FIR 2018 (4 pages)	Page 49
R76-2018-11-09-013 - Arrêté 2018-3954 CH Béziers ASP FIR 2018 (4 pages)	Page 54
R76-2018-11-09-014 - Arrêté 2018-3955 CHU Montpellier FIR 2018 (3 pages)	Page 59
R76-2018-11-09-015 - Arrêté 2018-3956 CH Cahors FIR 2018 (4 pages)	Page 63
R76-2018-11-09-016 - Arrêté 2018-3958 CH Bigorre FIR 2018 (4 pages)	Page 68
R76-2018-11-09-017 - Arrêté 2018-3959 CH Perpignan ASP FIR 2018 (4 pages)	Page 73
R76-2018-11-09-018 - Arrêté 2018-3960 CH Albi FIR 2018 (4 pages)	Page 78
R76-2018-11-09-019 - Arrêté 2018-3961 CHIC Castres FIR 2018 (4 pages)	Page 83
R76-2018-11-09-020 - Arrêté 2018-3962 CH Montauban FIR 2018 (4 pages)	Page 88
R76-2018-11-09-021 - Arrêté 2018-3963 CHU Nîmes FIR 2018 (4 pages)	Page 93
R76-2018-11-09-022 - Arrêté 2018-3964 Clinique Pasteur FIR 2018 (4 pages)	Page 98
R76-2018-11-09-023 - Arrêté 2018-3965 CHU Toulouse FIR 2018 (4 pages)	Page 103
R76-2018-11-09-024 - Arrêté 2018-3966 CHU Montpellier Hôtels Hospitaliers FIR 2018 (4 pages)	Page 108
R76-2018-11-09-025 - Arrêté 2018-3967 CHU Montpellier CSO FIR 2018 (4 pages)	Page 113
R76-2018-11-09-026 - arrêté 2018-3968 Réseau Périnatalité Occitanie FIR 2018 (2 pages)	Page 118
R76-2018-11-12-028 - Arrêté 2018-3969 CHU Toulouse CRDN FIR 2018 (4 pages)	Page 121
R76-2018-11-12-029 - Arrêté 2018-3970 CH Marchant CRESAM FIR 2018 (4 pages)	Page 126
R76-2018-11-09-027 - Arrêté 2018-3971 CH Millau FIR 2018 (4 pages)	Page 131
R76-2018-11-12-030 - Arrêté 2018-3972 CH Castelnaudary FIR 2018 (4 pages)	Page 136
R76-2018-11-12-031 - Arrêté 2018-3973 CH Thuir FIR 2018 (4 pages)	Page 141
R76-2018-11-12-032 - Arrêté 2018-3974 CH Albi FIR Factures 2018 (4 pages)	Page 146
R76-2018-11-13-006 - Arrêté 2018-3976 Clinique Capio la Croix du Sud FIR 2018 (4 pages)	Page 151
R76-2018-11-13-007 - Arrêté 2018-3983 Polyclinique du Parc FIR 2018 (4 pages)	Page 156

R76-2018-11-22-005 - Arrêté 2018-3984 Clinique Saint Jean Languedoc FIR 2018 (4 pages)	Page 161
R76-2018-11-22-006 - arrêté 2018-4016 Réseau de chirurgie pédiatrique FIR 2018 (2 pages)	Page 166
R76-2018-11-22-007 - Arrêté 2018-4017 CH Carcassonne FIR Factures 2018 (4 pages)	Page 169
R76-2018-11-22-008 - Arrêté 2018-4018 CH Carcassonne Audits pharmacie FIR Factures 2018 (4 pages)	Page 174
R76-2018-11-22-009 - Arrêté 2018-4019 CH Decazeville FIR Factures 2018 (4 pages)	Page 179
R76-2018-11-22-010 - Arrêté 2018-4020 CH Saint Chély d'Apcher FIR Factures 2018 (4 pages)	Page 184
R76-2018-11-22-011 - Arrêté 2018-4021 CH Bigorre FIR Factures 2018 (4 pages)	Page 189
R76-2018-11-22-012 - Arrêté 2018-4023 CH Montauban FIR Factures 2018 (4 pages)	Page 194
R76-2018-11-23-010 - arrêté 2018-4039 Clinique Castelviel FIR 2018 (4 pages)	Page 199
R76-2018-11-23-011 - arrêté 2018-4040 Clinique du vieux château d'Oc FIR 2018 (4 pages)	Page 204
R76-2018-11-26-011 - arrêté 2018-4042 ONCODEFI FIR 2018 (2 pages)	Page 209

ARS santé

R76-2018-10-08-107

arrêté 2018-3490 CHU Montpellier FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3490

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Récupération rapide après chirurgie)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la Récupération Rapide après Chirurgie : **3 000 €** (Compte d'Imputation N°4.1.8 Autres projets d'amélioration de la performance)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE



Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-10-08-108

arrêté 2018-3491 Clinique Saint Jean FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3491

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la Clinique Saint Jean (Récupération rapide après chirurgie)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Jean pour la Clinique Saint Jean à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Jean à Montpellier est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la Récupération Rapide après Chirurgie : **3 000 €** (Compte d'Imputation N°4.1.8 Autres projets d'amélioration de la performance)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Jean et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS santé

R76-2018-10-08-109

arrêté 2018-3492 Clinique Clémentville FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3492

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la Clinique Clémentville (Récupération rapide après chirurgie)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Clémentville pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000298

EG FINESS : 340780675

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Clémentville à Montpellier est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la Récupération Rapide après Chirurgie : **3 000 €** (Compte d'Imputation N°4.1.8 Autres projets d'amélioration de la performance)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Clémentville et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS santé

R76-2018-10-08-110

arrêté 2018-3493 CH Albi FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3493

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier d'Albi (Récupération rapide après chirurgie)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la Récupération Rapide après Chirurgie : **3 000 €** (Compte d'imputation N°4.1.8 Autres projets d'amélioration de la performance)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Olivia LÉVRIER

Olivia LÉVRIER

ARS santé

R76-2018-10-08-111

arrêté 2018-3500 CHU Nîmes FIR 2018 (IRC)

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3500

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (IRC)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des expérimentations relatives à la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT): **256 738 €** (Compte d'Imputation N°2.3.24)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE



Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-10-08-112

arrêté 2018-3501 CHU Montpellier FIR 2018 (IRC)

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3501

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (IRC)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des expérimentations relatives à la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT): **274 087,50 €** (Compte d'Imputation N°2.3.24)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE



Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-11-09-007

arrêté 2018-3948 GIP FERREPSY FIR 2018

Arrêté fixant la subvention 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional (solde dotation 2018)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3948

fixant la subvention pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional au GIP FERREPSY (solde de la dotation 2018)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,
- Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,
- Vu** la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,
- Vu** la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le GIP FERREPSY,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au GIP FERREPSY est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la mutualisation des moyens en matière de recherche dans la région Occitanie dans le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale : **4 528,60 €** (Compte d'Imputation N°4-3-1 Mutualisation des moyens et des structures sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

Plo
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Direction de l'Offre de Soins
Pierre RICHARDEAU
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-09-008

Arrêté 2018-3949 CH Béziers FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3949

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Béziers (IDEC régionale expérimentale)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Béziers est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du financement de l'IDEC dans le cadre de l'expérimentation régionale : **70 000 €**
(Compte d'imputation N°2.1.4 Coordination des parcours de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

 Pierre RICORDEAU
Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

...
...
...
...

ARS santé

R76-2018-11-09-009

Arrêté 2018-3950 CH Perpignan FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3950

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan (IDEC régionale expérimentale)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du financement de l'IDEC dans le cadre de l'expérimentation régionale : **70 000 €**
(Compte d'Imputation N°2.1.4 Coordination des parcours de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU
 Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Il est constaté que les données relatives à la population de la commune de Perpignan, en matière de santé, sont insuffisamment actualisées et complètes. Il est demandé à l'Agence Régionale de Santé d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les données manquantes et de les transmettre à la Commission d'Évaluation de l'Impact Sanitaire de l'État (CEISE) dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision.

ARS santé

R76-2018-11-09-010

Arrêté 2018-3951 Polyclinique Languedoc FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3951

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne (Centre de Coordination en Cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique le Languedoc est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du financement correspondant à un douzième de la dotation annuelle du centre de coordination des soins en cancérologie : **10 392 €** (Compte d'imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique le Languedoc et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU
Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX



Le directeur de l'établissement
M. le directeur de l'établissement
M. le directeur de l'établissement
M. le directeur de l'établissement
M. le directeur de l'établissement

ARS santé

R76-2018-11-09-011

Arrêté 2018-3952 CH Marchant FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3952

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Marchant (Assistants spécialistes à temps partagés)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Marchant,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754

EG FINESS : 310000369

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Marchant est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **33 368 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Marchant et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Marchant et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

  **Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie**
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-09-012

Arrêté 2018-3953 CH HBT FIR 2018

*Arrêté CH HOPITAUX DU BASSIN DE THAU fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3953

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (Assistants spécialistes à temps partagés)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **129 456 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :



Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

 **Pierre RICHARD** Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

1. L'arrêté 2018-3953 CH HBT FIR 2018 est abrogé.

2. L'arrêté 2018-3954 CH HBT FIR 2018 est abrogé.

3. L'arrêté 2018-3955 CH HBT FIR 2018 est abrogé.

4. L'arrêté 2018-3956 CH HBT FIR 2018 est abrogé.

ARS santé

R76-2018-11-09-013

Arrêté 2018-3954 CH Béziers ASP FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3954

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Béziers (Assistants spécialistes à temps partagés)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,
- Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **229 107 €** (Compte d'imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier de Béziers et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

po ars
Pierre RICORDEAU
Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2018-11-09-014

Arrêté 2018-3955 CHU Montpellier FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3955

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Assistants spécialistes à temps partagés)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **29 745 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

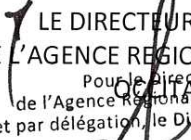
Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018


LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2018-11-09-015

Arrêté 2018-3956 CH Cahors FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3956

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Cahors est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **115 072 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)
- au titre du transfert du financement des assistants de recherche clinique pour les consultations mémoire : - **30 000 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations mémoire)
- au titre du transfert du financement des assistants de recherche clinique pour les consultations mémoire : **30 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale du Lot et le Représentant du Centre Hospitalier de Cahors et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU



Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Le directeur de l'établissement
Le directeur de l'établissement
Le directeur de l'établissement
Le directeur de l'établissement
Le directeur de l'établissement

ARS santé

R76-2018-11-09-016

Arrêté 2018-3958 CH Bigorre FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3958

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre (Assistants spécialistes à temps partagés)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **127 382 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

P/O

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE



Pierre RICORDEAU
Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRETE
N° 2018-3958 CH Bigorre FIR 2018

ARS santé

R76-2018-11-09-017

Arrêté 2018-3959 CH Perpignan ASP FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3959

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan (Assistants spécialistes à temps partagés)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **28 768 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU



Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Document communiqué en vertu de
l'article 6, 1^{er} paragraphe, point a) du
Règlement (UE) 2018/1725 et
l'article 42, 1^{er} paragraphe de la
Directive 2002/95/CE

ARS santé

R76-2018-11-09-018

Arrêté 2018-3960 CH Albi FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3960

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Albi (Assistants spécialistes à temps partagés)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331

EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **43 152 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

  Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Faint, illegible text centered on the page, possibly bleed-through from the reverse side.

ARS santé

R76-2018-11-09-019

Arrêté 2018-3961 CHIC Castres FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3961

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet (Assistants spécialistes à temps partagés)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **141 766 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

110
 Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la politique de santé publique de la région Occitanie en matière de lutte contre le tabac.

Il est adopté en application de l'article 130 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'accès aux soins territoriaux et à la qualité de la médecine, et de l'article 130 de la loi n° 2016-1024 du 8 août 2016 relative à la protection de données personnelles.

ARS santé

R76-2018-11-09-020

Arrêté 2018-3962 CH Montauban FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3962

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des assistants spécialistes à temps partagé : **204 939 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)
- au titre de l'ajustement de la dotation PDSES 2018 suite à la suppression à compter du 1^{er} novembre de la ligne d'astreinte sur l'activité interventionnelle sous imagerie médicale : **938 106 €** (Compte d'Imputation N° 3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Plo

 Pierre RICORDEAU
Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Document non classifié

ARS santé

R76-2018-11-09-021

Arrêté 2018-3963 CHU Nîmes FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3963

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (Hôtels hospitaliers)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des hôtels hospitaliers : **26 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.25 Expérimentations relatives aux hébergements pour patients),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Pierre RICORDA
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2018-11-09-022

Arrêté 2018-3964 Clinique Pasteur FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3964

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la Clinique Pasteur (Hôtels hospitaliers)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur pour la Clinique Pasteur à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Pasteur à Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des hôtels hospitaliers : **26 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.25 Expérimentations relatives aux hébergements pour patients),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur et l'Agence Régionale de Santé.


Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

 LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

 **Direction de l'Offre de Soins
et l'Autonomie**
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la politique de santé publique relative à la lutte contre le tabac, en particulier en ce qui concerne la réduction de la consommation de tabac par les personnes fumeuses.

ARS santé

R76-2018-11-09-023

Arrêté 2018-3965 CHU Toulouse FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3965

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Hôtels hospitaliers)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des hôtels hospitaliers : **26 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.25 Expérimentations relatives aux hébergements pour patients),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.


Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

 LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

2018

ARS santé

R76-2018-11-09-024

Arrêté 2018-3966 CHU Montpellier Hôtels Hospitaliers FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3966

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hôtels hospitaliers)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des hôtels hospitaliers : **26 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.25 Expérimentations relatives aux hébergements pour patients),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

pour le Directeur Général
et par délégation de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pierre RICORDEAU
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2018-11-09-025

Arrêté 2018-3967 CHU Montpellier CSO FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3967

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Centre Spécialisé de l'Obésité)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre d'un complément à la dotation 2018 du centre spécialisé sur la prise en charge de l'obésité sévère : **47 000 €** (Compte d'Imputation N°2.1.7 Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2018-11-09-026

arrêté 2018-3968 Réseau Périnatalité Occitanie FIR 2018

*Arrêté fixant la subvention 2018 Fonds d'Intervention Régional au Réseau Périnatalité Occitanie
(avance dotation 2019)*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3968

fixant la subvention pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Réseau Périnatalité Occitanie (avance sur la dotation 2019)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le Réseau Périnatalité Occitanie,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Réseau Périnatalité Occitanie est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de l'avance sur la dotation de fonctionnement 2019 : **415 738 €** (Compte d'Imputation N°2-2-2 Réseaux régionaux de périnatalité),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 novembre 2018



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pierre RICORDEAU
Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-12-028

Arrêté 2018-3969 CHU Toulouse CRDN FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
(Ctre Régional de Dépistage Néonatal)*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3969

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Centre Régional de Dépistage Néonatal)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du solde de la dotation 2018 : **305 241 €** (Compte d'Imputation N°1.2.27 Centres régionaux de dépistage néonatal),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 novembre 2018

 LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2018-11-12-029

Arrêté 2018-3970 CH Marchant CRESAM FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3970

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Marchant (CRESAM)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Marchant,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754
EG FINESS : 310000369

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Marchant est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au fonctionnement du Centre de Ressource en Santé Mentale : **110 000 €** (Compte d'Imputation N°2.7 Autres missions sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Marchant et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Marchant et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 novembre 2018

plb

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU



Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

10/10/2018 10:10:10

10/10/2018 10:10:10

ARS santé

R76-2018-11-09-027

Arrêté 2018-3971 CH Millau FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3971

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Millau,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528

EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Millau est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du transfert du financement des assistants de recherche clinique pour les consultations mémoire : - **30 000 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations mémoire)
- au titre du transfert du financement des assistants de recherche clinique pour les consultations mémoire : **30 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Millau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier de Millau et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2018

P/O

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU



Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-12-030

Arrêté 2018-3972 CH Castelnaudary FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3972

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement de l'équipe des veilleurs de nuit : **100 000 €**
(Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé.


Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier de Castelnaudary et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 novembre 2018

 LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

 Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-12-031

Arrêté 2018-3973 CH Thuir FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3973

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Thuir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Thuir,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Thuir est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la CUMP mise en place par l'établissement suite à l'accident survenu à Millas : **55 940 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Thuir et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier de Thuir et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 novembre 2018

P/O

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU



Direction de l'Offre de Soins

et d'Autonomie

Directeur Adjoint

Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

ARS santé

R76-2018-11-12-032

Arrêté 2018-3974 CH Albi FIR Factures 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
(prestations d'analyse PMSI)*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3974

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Albi (Prestations d'analyse PMSI)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des prestations d'analyse des données PMSI : **36 052,43 €** (Compte d'Imputation N°4.1.1 Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 novembre 2018



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU



Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-13-006

Arrêté 2018-3976 Clinique Capiro la Croix du Sud FIR 2018

Arrêté Dotation annuelle 2018

Fonds d'Intervention Régional pour la permanence des soins en Ets de santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3976

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Capiro la Croix du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision N°2015/AUT/CSOS/69 autorisant le regroupement des autorisations d'activité de soins de la Polyclinique du Parc sur le site de Quint-Fonsegrives,

Vu la décision N°2015/AUT/CSOS/70 autorisant le regroupement des autorisations d'activité de soins de la Clinique Saint Jean Languedoc sur le site de Quint-Fonsegrives,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud pour la Clinique CAPIO la Croix du Sud,

Considérant la déclaration de mise en œuvre des activités de soins des clinique Saint Jean Languedoc et Polyclinique du Parc sur le même site à Quint Fonsegrives adressée le 8 octobre 2018 par la Clinique CAPIO la Croix du Sud à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à effet au 15 octobre 2018,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794
EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique CAPIO la Croix du Sud est fixé pour l'année 2018 à **187 933 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Réanimation adulte	22 242 €	
Cardiologie interventionnelle		14 588 €
Soins intensifs cardiologiques	22 242 €	
Gynécologie-Obstétrique		14 588 €
Pédiatrie (en lien avec la maternité)		14 588 €
Chirurgie orthopédique		14 588 €
Chirurgie viscérale et digestive		7 294 €
Anesthésie adulte et maternité		14 588 €
Chirurgie vasculaire		14 588 €

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Chirurgie urologique		7 294 €
ORL		4 863 €
Pneumologie		14 588 €
Gastro-entérologie		7 294 €
Radiologie et imagerie médicale		14 588 €
TOTAL	44 484 €	143 449 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique CAPIO la Croix du Sud conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 13 novembre 2018

Plo
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

 Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-13-007

Arrêté 2018-3983 Polyclinique du Parc FIR 2018

*Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle 2018 Fonds d'Intervention Régional
au titre de la permanence des soins*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3983

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique du Parc

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision N°2015/AUT/CSOS/69 autorisant le regroupement des autorisations d'activité de soins de la Polyclinique du Parc sur le site de Quint-Fonsegrives,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Polyclinique du Parc,

Considérant la déclaration de mise en œuvre des activités de soins des clinique Saint Jean Languedoc et Polyclinique du Parc sur le même site à Quint Fonsegrives adressée le 8 octobre 2018 par la Clinique CAPIO la Croix du Sud à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à effet au 15 octobre 2018,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310780309

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique du Parc est fixé pour l'année 2018 à **296 299 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Cardiologie interventionnelle		54 373 €
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardiovasculaire	82 902 €	
Réanimation chirurgicale et polyvalente	82 902 €	
Anesthésie adulte et maternité		54 373 €
Pneumologie		21 749 €
TOTAL	165 804 €	130 495 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique du Parc conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.


Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 13 novembre 2018

 LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU



ARS santé

R76-2018-11-22-005

Arrêté 2018-3984 Clinique Saint Jean Languedoc FIR 2018

*Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle 2018 Fonds d'Intervention Régional
au titre de la permanence des soins*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3984

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Saint Jean Languedoc

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision N°2015/AUT/CSOS/70 autorisant le regroupement des autorisations d'activité de soins de la Clinique Saint Jean Languedoc sur le site de Quint-Fonsegrives,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique Saint Jean Languedoc,

Considérant la déclaration de mise en œuvre des activités de soins des clinique Saint Jean Languedoc et Polyclinique du Parc sur le même site à Quint Fonsegrives adressée le 8 octobre 2018 par la Clinique CAPIO la Croix du Sud à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à effet au 15 octobre 2018,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310780101

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Saint Jean Languedoc est fixé pour l'année 2018 à **540 104 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	54 373 €
Cardiologie, affections vasculaires, pathologies cardiovasculaires	54 373 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique	54 373 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	54 373 €
Chirurgie viscérale et digestive	27 186 €
Gastroentérologie	54 373 €
ORL	18 124 €
Pneumologie	32 624 €
Radiologie et imagerie médicale	54 373 €
Urologie	27 186 €
Gynécologie-Obstétrique	54 373 €
Pédiatrie	54 373 €
TOTAL	540 104 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Saint Jean Languedoc conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 13 novembre 2018

 LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU



Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-22-006

arrêté 2018-4016 Réseau de chirurgie pédiatrique FIR 2018

Arrêté fixant la subvention 2018 Fonds d'Intervention Régional

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4016

fixant la subvention pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Réseau de chirurgie pédiatrique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le Réseau de chirurgie pédiatrique,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au réseau de chirurgie pédiatrique est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la dotation de fonctionnement 2018 : **35 000 €** (Compte d'Imputation N°2-2-3 Réseaux monothématiques),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-22-007

Arrêté 2018-4017 CH Carcassonne FIR Factures 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
Audits logistique flux avec la GAPML*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4017

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne (audits sur la logistique du flux avec la GAPML)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre la participation au financement d'audits sur la logistique du flux de l'établissement (logistique interne : du départ de la GAPML vers l'établissement ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci) dont la stérilisation : **30 000 €** (Compte d'Imputation N°4.1.1 Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier de Carcassonne et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-22-008

Arrêté 2018-4018 CH Carcassonne Audits pharmacie FIR Factures
2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
(audits pharmacie)*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4018

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne (audits sur la pharmacie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre la participation au financement d'audits sur la pharmacie de l'établissement (flux, approvisionnements, pharmacie d'étages...) : **20 000 €** (Compte d'Imputation N°4.1.1 Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier de Carcassonne et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-22-009

Arrêté 2018-4019 CH Decazeville FIR Factures 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
(appui cabinet consultant)*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4019

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Decazeville (appui d'un cabinet de consultant sur l'élaboration du projet médical)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Decazeville,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085

EG FINESS : 120000070

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Decazeville est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre la participation au financement de l'appui d'un cabinet de consultants sur l'élaboration du projet médical : **31 320 €** (Compte d'Imputation N°4.1.1 Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Decazeville et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier de Decazeville et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-22-010

Arrêté 2018-4020 CH Saint Chély d'Apcher FIR Factures 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
(assistance à maîtrise d'ouvrage étude faisabilité)*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4020

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher (Assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de faisabilité)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121
EG FINESS : 480000033

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre la participation au financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de faisabilité : **25 000 €** (Compte d'Imputation N°4.1.1 Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Représentant du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand-PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-22-011

Arrêté 2018-4021 CH Bigorre FIR Factures 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
(accessibilité AD-AP)*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4021

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre (accessibilité AD-AP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre la participation au financement des travaux d'accessibilité AD-AP : **150 588,88 €**
(Compte d'Imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-22-012

Arrêté 2018-4023 CH Montauban FIR Factures 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
(appui consultant dossier COPERMO)*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4023

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban (Appui d'un consultant pour la constitution du dossier COPERMO)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de l'accompagnement de l'établissement par un cabinet de consultant pour formaliser la stratégie du projet de reconstruction : **120 000 €** (Compte d'Imputation N°4.1.1 Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-23-010

arrêté 2018-4039 Clinique Castelviel FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
(annule et remplace l'arrêté 2018-1258)*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4039

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Castelvial (annule et remplace l'arrêté ARS Occitanie N°2018-1258)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou pour la Clinique Castelviel,

ARRETE

EJ FINESS : 310000435

EG FINESS : 310781521

Article 1 :

L'arrêté ARS Occitanie / 2018-1258 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Castelviel est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Castelviel est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du dégel de la réserve prudentielle pour les établissements de santé relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant une autorisation de Psychiatrie : **0 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-23-011

arrêté 2018-4040 Clinique du vieux château d'Oc FIR 2018

*Arrêté fixant les recettes d'assurance
maladie 2018 Fonds d'Intervention Régional
(annule et remplace l'arrêté2018-1256)*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4040

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vieux Château d'Oc (annule et remplace l'arrêté ARS Occitanie N°2018-1256)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou pour la Clinique du Vieux Château d'Oc,

ARRETE

EJ FINESS : 310000435
EG FINESS : 310781141

Article 1 :

L'arrêté ARS Occitanie / 2018-1256 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Vieux Château d'Oc est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Vieux Château d'Oc est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du dégel de la réserve prudentielle pour les établissements de santé relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant une autorisation de Psychiatrie : **18 142 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera par un seul paiement.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

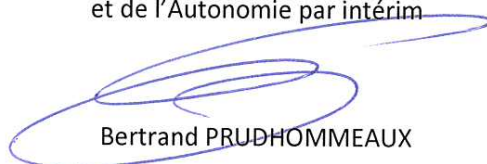
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-11-26-011

arrêté 2018-4042 ONCODEFI FIR 2018

Arrêté fixant la subvention 2018 Fonds d'Intervention Régional

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4042

fixant la subvention pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association ONCODEFI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'association ONCODEFI,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'association ONCODEFI est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du projet ISCAO (cancer et déficience intellectuelle en milieu médico-social) : **12 699** € (Compte d'Imputation N°2-8 autres missions médico-sociales),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 26 novembre 2018

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX